

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2025
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le trois novembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. David REDON, Maire, pour délibérer en session ordinaire.

Date de convocation : 27/10/2025.

Étaient présents : MM. David REDON, Maire ; Christian AÏCOBERRY, Alexandre FARENZENA, Mme Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT, adjoints ; Mmes Dominique GARDÈRE, Simone BEZIER, Pascale MAURIN, M. Amaury GOUEDO.

Pouvoir(s) : de Mmes Christiane BERGÈRE à Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT ; Valérie NIOTOU à Alexandre FARENZENA ; de M. Jean-François BOLÉAT à David REDON.

Étai(en)t excusé(e)s : /

Étai(en)t absent(e)s : M. Mathieu BARENOT.

Secrétaire de séance : Mme Dominique GARDÈRE.

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 2025 n'appelle aucune remarque de la part du Conseil Municipal et il est approuvé à l'unanimité.

Le Maire informe le Conseil Municipal du décès de Madame Colette BOUREAU. Elue en 2013, à l'occasion du remplacement de Pierre BARRAU pour compléter le Conseil Municipal, elle avait été réélue durant le mandat 2014-2020, adjointe aux affaires scolaires. Depuis 2014, elle était secrétaire de l'association VIENVI (Vivre EN Vallée de l'Isle), qui lutte contre le projet de gravière à Porchères et Saint-Antoine-sur-l'Isle. C'est elle qui, durant plus de dix ans, a assuré la partie administrative et de secrétariat de cette association et en particulier toutes les relations avec les assurances et les avocats. En 2015, elle avait pris la présidence de la toute nouvelle association Anim' Ton Bourg et était à l'origine de la première Grande Fête Agricole de Porchères. Elle s'est battue durant des décennies contre une longue maladie qui aura eu raison de son courage. Le Maire adresse une pensée à son mari, à ses enfants, et à ses petits-enfants et il propose une minute de silence au Conseil Municipal.

Le Maire demande à ajouter l'ordre du jour la délibération suivante :

- Don de matériel à l'Association l'Avenir de La Double

I. FINANCES

➤ **REVISION DU LOYER DU CABINET D'INFIRMIERS AU 1^{ER} FEVRIER 2026**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de bail professionnel du local des infirmiers contient une clause de révision et qu'il y a lieu de procéder à la révision de ce loyer à la date anniversaire à savoir le 1^{er} février 2026. Il est indexé sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Insee de la façon suivante : Loyer actuel x (nouvel ILAT du trimestre concerné / ILAT du même trimestre de l'année précédente) soit : Loyer actuel : 277,00 € x 137,15 (ILAT du T2 de l'année 2025) / 136,45 (ILAT du même trimestre de l'année 2024) = 278,421 soit un loyer mensuel arrondi à 278,00 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider ce montant.

Délibération n° 2025/054 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **FINANCEMENT DE L'OUTIL WISC-V DU RASED (RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES)**

Le Maire explique au Conseil Municipal que la psychologue du RASED de secteur a sollicité la commune pour participer au financement de l'outil WISC-V. Il permet d'évaluer le fonctionnement cognitif et intellectuel des enfants de 6 à 16 ans. Il est nécessaire aux membres du RASED, composés de psychologues et d'enseignants spécialisés, afin de mieux comprendre le fonctionnement des élèves en cernant leurs difficultés et leurs ressources dans l'objectif de proposer des pistes d'accompagnement cohérentes et adaptées à leurs besoins. Actuellement, ils disposent du WISC-IV (Wechsler Intelligence Scale for Children, 4^e édition), une version datant de 2004, désormais obsolète, qui ne répond plus aux exigences actuelles en matière de mesure cognitive. Ce test n'est plus considéré comme pertinent pour mesurer les besoins spécifiques de l'enfant.

Le RASED de secteur dont dépend Porchères est rattaché à la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, chargée de l'organisation et du financement de l'outil WISC-V.

Le financement est réparti entre plusieurs communes et est proportionnel aux nombres d'élèves scolarisés au 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Ecole	Effectifs des élèves en septembre 2025	Coût par élève	Coût total	
Saint-Seurin-sur- l'Isle Maternelle	75	3, 0384 €	230, 92 €	Coût total pour les deux écoles : 762, 64 €
Saint-Seurin-sur- l'Isle Elémentaire	175	3, 0384 €	531, 72 €	
Saint-Médard-de- Guizières	169	3, 0384 €	513, 49 €	
Camps-sur-l'Isle	80	3, 0384 €	243, 08 €	
Saint-Christophe- de-Double	54	3, 0384 €	164, 08 €	
Gours	40	3, 0384 €	121, 54 €	Coût total pour le RPI : 215, 74 €
Puynormand	31	3, 0384 €	94, 20 €	
Porchères	48	3, 0384 €	145, 85 €	Coût total pour le RPI : 328, 16 €
Saint-Antoine-sur- l'Isle	60	3, 0384 €	182, 31 €	
Total	733	3, 0384 €	Montant arrondi : 2 227, 19 €	Coût réel : 2 227, 14 €

Pour Porchères, le montant s'élève à : 145, 85 €. Le Maire propose au Conseil Municipal de participer au financement de l'outil WISC-V dans les conditions précitées.

Délibération n° 2025/055 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

II. DELIBERATIONS DIVERSES

➤ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE ET SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION ET FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune avait, par délibération, donné mandat au Centre De Gestion (CDG) pour lancer une consultation dans le domaine de la Protection Social Complémentaire (PSC) santé et prévoyance. C'est la MNFCT (Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales) qui a été retenue pour le risque santé et TERRITORIA MUTUELLE qui a été retenue pour le risque prévoyance. Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer aux conventions de participation signées entre le CDG et les prestataires et de mettre en place la participation employeur obligatoire comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € (Quinze euros) par agent et par mois
- Pour le risque prévoyance : 7 € (Sept euros) par agent et par mois

Délibération n° 2025/056 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ CONTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORCHERES A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET ARRETE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUi-HD)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique règlementaire et le combat juridique mené contre le projet de gravière sur le territoire des communes de Porchères et de Saint-Antoine-sur-l'Isle. Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi-HD de la Cali, il propose au Conseil Municipal d'y apporter sa contribution comme suit :
Vu la demande d'autorisation d'exploiter deux installations classées, exploitation de carrière et installation de lavage-criblage, sur les communes de PORCHERES et de SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), en avril 2012 ;

Vu les chiffres clés annoncés dans le projet de départ d'avril 2012 précité tels que : 35ha de superficie (page 10), 3 millions de tonnes de matériaux extraits sur 18 ans, jusqu'à 90 passages de camions journaliers (page 19), et des tonnes de déchets générés tels que huiles usagées, emballages divers, pneus, déchets métallique, déchets ménagers, D.I.B (Déchet Industriel Banal) et eaux hydrocarburées (page 37) ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine, en date du 14 septembre 2012 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Porchères, en date du 16 avril 2007 et du 15 février 2012, s'opposant à la création et à l'exploitation industrielle de gravière sur le territoire de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 7 février 2013 sur le projet précité, ayant recueillie environ 450 avis défavorables de la population mais un avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre

THIERCEAULT, avec une seule réserve recommandant au pétitionnaire de procéder à de nouvelles investigations de recherche de la présence de tortue cistude sur le site du projet ;

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation spécialisée dite « des carrières », en date du 28 juin 2013, donnant un avis **défavorable** sur le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Michel DELPUECH, préfet du département de la Gironde et de la Région Aquitaine, en date du 6 novembre 2013, au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE (33), au lieu-dit « La Picoulette », par la société CDMR reconnaissant dans son troisième « Considérant » *« qu'il n'a pas été tenu compte de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Antoine-sur-l'Isle en date du 4 février 2013, du fait de la participation au vote de celle-ci d'un membre du Conseil Municipal ayant un intérêt au projet »* ;

Vu la délibération n° 2014-035 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 21 mai 2014, portant recours au Tribunal Administratif de Bordeaux contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en date du 25 août 2014, faisant suite à une visite terrain du 28 juillet 2014, attestant de la présence d'espèces protégées, dont la tortue cistude, à proximité et dans l'emprise du projet ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 4 mai 2016, suite à la requête de 25 demandeurs dont 2 personnes morales, annulant le Permis de Construire accordé à l'entreprise CDMR par la mairie de Saint-Antoine-sur-l'Isle sur le motif de défaut d'impartialité et qui **condamne** la mairie de Saint-Antoine-sur-l'Isle ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en date du 4 décembre 2018, suite à la requête de 25 demandeurs dont 2 personnes morales, confirmant l'annulation du Permis de Construire accordé à l'entreprise CDMR ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 4 mai 2016, suite à la requête de 27 demandeurs dont 3 personnes morales, qui rejette le recours contestant la régularité de l'autorisation ICPE ;

Vu la délibération n° 2016-043 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 8 juin 2016, portant appel contre la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4 mai 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Renaud CHAPUTS, en date du 28 août 2018, expert auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui, par ordonnance sur requête délivrée le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Libourne, a été missionné et autorisé à se rendre sur l'emprise du projet de carrière de la société CDMR sur les communes de PORCHERES et de SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE afin de constater la présence ou l'absence de tortues cistudes ou autres espèces protégées sur la période de mai à juillet 2018 ; concluant à la présence avérée de trois espèces protégées que sont le lotier hérissé, le gobe-mouche gris et la pie grièche écorcheur et dont les deux dernières sont catégorisées en espèce quasi menacée ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en date du 4 décembre 2018, suite à la requête de 27 demandeurs dont 3 personnes morales, confirmant le rejet du recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 4 mai 2016, contestant la régularité de l'autorisation ICPE ;

Vu la délibération n° 2019-036 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 23 janvier 2019, actant la décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 4 décembre 2018 et de se pourvoir en Conseil d'Etat ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 29 juin 2020, suite à la requête de 27 demandeurs dont 3 personnes morales, annulant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 4 décembre 2018, et renvoyant l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et qui **condamne** la société CDMR ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en date du 15 décembre 2021, suite à la requête de 28 demandeurs dont 3 personnes morales, **confirmant à deux reprises l'illégalité** de l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013, dans ses points 29 et 30 :

- Point 29 : *« Il ressort des pièces du dossier, ainsi que le relèvent les requérants dans leur mémoire enregistré le 19 décembre 2018 et communiqué le 9 décembre 2020, que l'avis du 14 septembre 2012 portant sur l'évaluation environnementale du projet en litige a été élaboré par les services de la DREAL Aquitaine, qui agit sous l'autorité du préfet de la région Aquitaine, également préfet du département de la Gironde, auteur de l'autorisation en litige. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions irrégulières au regard des objectifs de la directive du 13 décembre 2011. L'irrégularité qui affecte ainsi l'avis de l'autorité environnementale est susceptible, nonobstant l'absence de caractère contraignant de cet avis, d'avoir privé le public de la garantie tendant à ce qu'un avis objectif soit émis sur un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une autorité disposant d'une autonomie réelle et d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision en litige. Par suite, l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale entache d'illégalité l'autorisation délivrée par le préfet de la Gironde à l'issue de cette procédure. »*
- Point 30 : *« En second lieu, ni l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences rappelées au point 27 du présent arrêt. Les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans leur rédaction alors*

en vigueur, sont ainsi, en tant qu'elles désignaient le préfet de région comme autorité compétente pour émettre un avis sans que soit prévu un tel dispositif, incompatibles avec les objectifs de la directive du 13 décembre 2011, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, ainsi que dans sa décision n° 414930 du 13 mars 2019. Compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis du 14 septembre 2012 a été rendu, qui, ainsi qu'il a été exposé au point précédent, ne répondent pas aux objectifs de la directive du 13 décembre 2011, les requérants sont fondés à soutenir que l'inconventionnalité des dispositions de l'article R. 122-6, dans sa rédaction applicable, entache d'irrégularité l'avis de l'autorité environnementale et, partant, d'illégalité l'arrêté du 6 novembre 2013 du préfet de la Gironde. »

Mais ouvrant la possibilité d'une régularisation de la situation simplement par un nouvel arrêté préfectoral, dans son article 2 :

- Article 2 : *« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 52 du présent arrêt ou jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois lorsqu'à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiquée au point 54, pour permettre la transmission par la préfète de la Gironde d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 51 à 54. »*

Vu la délibération n° 2021-060 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 22 décembre 2021, portant recours en Conseil d'Etat contre la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 28 décembre 2021, concluant qu'« *Il est formulé sur la base du dossier du demandeur de 2012, qui n'intègre pas les évolutions les plus récentes en matière d'état initial de l'environnement et de réglementation applicable. La MRAE recommande au porteur du projet d'actualiser l'analyse de l'état initial, notamment au regard des zones humides, et de poursuivre la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts en tenant compte des éléments de diagnostic les plus récents.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du département de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 avril 2022, **régularisant les illégalités** de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2022-042 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 18 mai 2022, portant recours en Cour Administrative d'Appel contre l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 28 septembre 2022, rejetant le recours, déposé par 27 demandeurs dont 3 personnes morales, contre la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, en date du 16 décembre 2022, rejetant le recours, déposé par 27 demandeurs dont 3 personnes morales, contre l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-001 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 25 janvier 2023, portant recours en Conseil d'Etat suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 30 octobre 2023, rejetant le recours, déposé par la commune de Porchères, l'association VIENVI et plusieurs autres requérants, contre la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Etienne GUYOT, en date du 13 mars 2024, aménageant le phasage et les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE (33), au lieu-dit « La Picoulette », au bénéfice de la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), **qui autorise, dans son article 3, l'accès à la carrière par le chemin forestier depuis la RD 121, pourtant exclu au départ dans l'étude d'impact présentée par la société CDMR à cause de sa dangerosité ;**

Vu la délibération n° 2024-039 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 10 juillet 2024, portant recours au Tribunal Administratif de Bordeaux contre l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 ;

Vu le recours déposé le 12 juillet 2024 au Tribunal Administratif de Bordeaux, par 42 demandeurs dont 3 personnes morales, contre l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 en attente de décision ;

Vu la délibération n° 2025-02-003 du Conseil Communautaire, en date du 12 février 2025, approuvant le bilan de concertation préalable au public et arrêtant le projet de PLUi-HD et notamment le zonage Np du périmètre concerné par le projet de gravière sur le territoire de la commune de Porchères ;

Vu la délibération n° 2025-012 du Conseil Municipal de Porchères, en date du 12 mars 2025, approuvant le projet de PLUi-HD tel qu'arrêté en Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-598, en date du 29 août 2025, prescrivant l'enquête publique unique du PLUi-HD de la CALI et abrogation des 10 cartes communales en vigueur sur le territoire du 29 septembre au 7 novembre 2025 ;

Considérant la position constante de la commune de Porchères depuis de nombreuses années sur son opposition au projet précité ;

Considérant le caractère **illégal** clairement établi par la Cour Administrative d'appel de Bordeaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 6 novembre 2013, au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une

carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHÈRES et SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE (33), au lieu-dit « La Picoulette », par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2022 reconnaît dans son quatrième « Considérant » que : « *Le projet d'ouverture de carrière reste justifié par une croissance démographique girondine et la poursuite de projets d'envergure tels que la LGV [...].* », et que ce projet de LGV est actuellement soumis à enquête publique et donc pas encore autorisé ; la MRAE a émis un avis très défavorable sur ce projet de LGV qui ne relève ni d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ni d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et encore moins d'une Raison Impérative d'Intérêt Publique Majeure (RIIPM) ;

Considérant la non prise en compte des très nombreux avis **défavorables** des habitants au projet précité ;

Considérant la non prise en compte de l'avis de la MRAE en date du 28 décembre 2021, et l'absence d'étude d'impact complémentaire comme recommandée ;

Considérant que l'accès par le chemin forestier depuis la RD 121 a été rejeté dès l'étude d'impact datant de 2012 en les termes suivants : « *La RD 121 à l'est du site, est plus adaptée au trafic poids-lourds mais, comme la VC n° 6, elle rejoint au sud la RD 10 dans une zone d'habitat, à l'entrée du bourg de Saint-Antoine-sur-l'Isle. Vers le nord, elle rejoint la RD 123 et la RD 123⁵³. Ces voies n'offrent pas les conditions de sécurité satisfaisantes pour le transfert des matériaux (voies relativement étroites, avec des courbures importantes). Elles rejoignent également la RD 10 dans les zones d'habitat relativement denses, proche de la route* ». Malgré sa dangerosité identifiée, c'est finalement cette solution qui a été retenue dans l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 2024, par le préfet, Monsieur Etienne GUYOT ;

Considérant l'absence de recommandations particulières sur le projet de gravière de la part de la MRAE, de la DDTM et de la CDPENAF, en qualité de Personnes Publiques Associées, qui implicitement cautionne le zonage Np ;

Considérant la présence avérée d'espèces protégées par l'expertise judiciaire de Renaud CHAPUIS, en date du 28 août 2018, et le non-passage en Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP) autorisant la destruction de ces espèces ;

Considérant le zonage du projet qui se situe en zones trame verte et trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé en Conseil Régional et applicable depuis le 19 octobre 2015, et que ces zones ont justement été créées pour identifier les enjeux de préservation les concernant ; mais dont l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 **n'a pas daigné tenir compte** ;

Considérant que le projet se situe à la limite entre la plaine et la forêt de la Double et qu'il est admis que les zones de jonction entre deux types de milieux présentent une biodiversité abondante et supérieure à celle de chacune des deux types de milieux qui l'entourent, et en particulier les chauves-souris ;

Considérant le recours déposé le 12 juillet 2024 au Tribunal Administratif de Bordeaux contre l'arrêté préfectoral du 13 mars 2024 en attente de décision, par 42 demandeurs dont 3 personnes morales ;

Considérant la caducité de l'étude d'impact réalisée par CDMR datant de 2012 ;

Considérant la stratégie du SRADDET ;

Considérant la stratégie du SCoT ;

Considérant que le projet va à l'encontre de certains enjeux fondamentaux de la stratégie du PLUi-HD de la CALI fixés dans son « Rapport de présentation Incidences – Mesures – Indicateurs » :

- Préservation, développement, voire régénération des paysages naturels et forestiers (p. 15) ;
- Préserver et valoriser les principaux massifs boisés du territoire (p. 24) ;

Considérant les enjeux de continuité paysagères de la Vallée de l'Isle ;

Considérant les enjeux environnementaux et paysagers des parcelles cadastrées : C n° 241, 1307p, 1308, 1309p, 1320 à 1323, 1326, 1327p, 1328p, 1330 à 1332, 1344, 1345, 1348p, 1349, 1354 à 1357, 1359, 1361 à 1374, 1808, 1809 et ZL n° 46 à 56 ;

Considérant que les parcelles précitées ont été classifiées en zone Np dans le projet arrêté du PLUi-HD et que ce zonage correspond aux espaces naturels où les constructions sont interdites pour des raisons paysagères et / ou écologiques ;

Depuis plusieurs mandats, le Conseil Municipal de Porchères a montré, par ses nombreuses délibérations, sa détermination à **lutter contre tout projet de gravière** sur le territoire de la commune.

Par souci de cohérence et en mémoire des anciens élus engagés dans cette **lutte qui dure depuis près de 20 ans**, le Conseil Municipal de Porchères souhaite maintenir une gestion cohérente du territoire par la préservation de la qualité paysagères des coteaux de la commune.

La seule présence d'un être vivant ou d'un matériau ne justifie pas à elle seule son exploitation. Au même titre que la présence d'un poisson dans une rivière ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'une pêche, au même titre que la seule présence d'un arbre dans une forêt ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un abattage ; les granulats et autres matériaux présents sur le site du projet ne doivent pas obligatoirement être utilisés comme ressources.

Le Conseil Municipal souhaite garantir la **tranquillité des habitants** de la commune et leur éviter d'être incommodés par le bruit, les poussières et toute autre nuisance dont ils pourraient être victimes en subissant les passages répétés de plusieurs dizaines de camions par jour.

Parce qu'il est **impensable** que la commune de Porchères puisse accepter **d'être complice** d'un projet dont le Tribunal Administratif de Bordeaux a condamné l'absence d'impartialité, dont la Cour Administrative d'Appel a

démontré au moins **deux illégalités**, dont le recours toujours en cours démontre la **dangerosité** de l'accès au site, le Conseil Municipal de Porchères souhaite apporter sa contribution à l'enquête publique sur le projet arrêté du PLUi-HD de la CALI et maintenir en zone Np les parcelles cadastrées : C n° 241, 1307p, 1308, 1309p, 1320 à 1323, 1326, 1327p, 1328p, 1330 à 1332, 1344, 1345, 1348p, 1349, 1354 à 1357, 1359, 1361 à 1374, 1808, 1809 et ZL n° 46 à 56 situées dans l'emprise du projet de gravière.

Cette délibération est prise en pleine conscience et **au nom de l'intérêt général**, boussole permanente du Conseil Municipal de Porchères.

Le projet de gravière ne bénéficie ni de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ni de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Il s'agit d'un **projet purement privé, ne se rapportant qu'à des intérêts privés de quelques propriétaires avides et de l'entreprise CDMR**. Il va nuire à l'environnement, nuire à la qualité de vie des riverains, nuire à la qualité de l'eau, nuire à la biodiversité locale, dégrader le paysage.

Face à l'obstination préfectorale avec 3 arrêtés d'autorisation en 2013, 2022 et 2024, **les habitants de Porchères ont su se mobiliser** pour assister nombreux aux réunions publiques, pour participer aux recours et aux manifestations contre ce projet mortifère.

Délibération n° 2025/057 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PIEGEURS AGREES DE LA GIRONDE (ADPAG)**

Le Maire explique au Conseil Municipal que la présence de ragondins a été récemment constatée au niveau de la route de Lalande. Afin de se prémunir de ce genre de désagrément, il propose que la commune de Porchères signe une convention avec l'ADPAG relative à la lutte contre le ragondin et les autres Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) potentiellement présentes sur le territoire. La convention retenue est celle basée sur le modèle « commande de nuits/pièges » permettant de déterminer un nombre maximum d'interventions annuelles dont le tarif est de 5 € / nuit / piège.

Délibération n° 2025/058 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

➤ **DON DE MATERIEL A L'ASSOCIATION L'AVENIR DE LA DOUBLE**

Le Maire explique au Conseil Municipal que suite au renouvellement des équipements des cuisines de la salle polyvalent, seulement une partie de ces équipements sera reprise par le fournisseur du nouveau matériel. L'Association l'Avenir de la Double ayant besoin de renouveler l'équipement de la cuisine de la salle de la piscine de Lagrave, le Maire propose au Conseil Municipal de faire don à l'Association l'Avenir de La Double du matériel non-repris suivant : Chambre-froide / Fourneau + piano de cuisson / Lave-vaisselle.

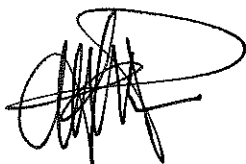
Délibération n° 2025/059 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

III. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport Social Unique (RSU) 2024. Il s'agit d'un document synthétique des données relatives au personnel communal issues du logiciel de paies qui a fait l'objet d'une validation du Comité Social Territorial. Le Maire précise que les données relatives aux absences de personnels sont influencées par le fait que deux agents de la commune sont actuellement en Congé de Longue Durée et en Congé de Longue Maladie. Il ajoute que la collectivité a mis en place plusieurs formations en 2024, notamment pour le personnel de l'école et du restaurant scolaire. De plus, l'intégralité des agents de l'école, du restaurant scolaire et du service technique ont été formés aux gestes de premiers secours en septembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire de Porchères, M. David REDON



Le secrétaire de séance, Mme Dominique GARDÈRE

